



La municipalité
d'Armagh

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
ARMAGH

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC – DÉROGATION MINEURE

Conformément à l'article 145.6 de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A19.1) est par la présente donné par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité d'Armagh qui se tiendra le mercredi 2 avril 2025 à 19h30, au Complexe municipal, 7, rue de la Salle à Armagh, le Conseil statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

- **Désignation de l'immeuble** : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot portant le numéro 4 276 842 du cadastre du Québec, sis au 42, rue Principale.

- **Nature et effet de la demande** :

La dérogation mineure est demandée afin de permettre l'implantation d'un bâtiment complémentaire soit d'un Kiosque externe à partir d'un conteneur recouvert conçu par ConsigneAction selon l'entrée en vigueur de la réglementation de la modernisation de la consigne du Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ce qui contrevient à l'article 50 du règlement de zonage 196-2022.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à cette demande de dérogation mineure lors de la séance ordinaire du 2 avril 2025.

Donné à Armagh ce 5^e JOUR DE MARS DEUX MILLE VINGT-CINQ.

Directrice générale et greffière-trésorière